GRAND CONSEIL

Motion Antoinette Romanens 089.05
DSJ

Loi du 23 novembre 1949 d'organisation tutélaire

(dépôt)

Par voie de motion, nous demandons au Conseil d'Etat de réviser partiellement la loi du 23 novembre 1949 d'organisation tutélaire afin que chaque habitant de ce canton qui demande ou se voit imposer une mesure tutélaire puisse bénéficier de conditions similaires.

(développement)

Si le cadre général de la tutelle relève du droit fédéral, chaque canton organise son fonctionnement de manière autonome et Fribourg l'a déterminé dans la loi d'organisation tutélaire entrée en vigueur le 15 septembre 1950.

Depuis son entrée en vigueur, l'organisation des tuteurs officiels n'a que peu évoluée et celle-ci ne répond plus aux problématiques rencontrées. Elle confie, de manière potestative, aux communes la tâche de fournir les personnes qui assumeront les mandats tutélaires décidés par la Justice de paix à titre de tuteur officiel.

Art. 12 V. Tuteurs officiels

[1] Chaque commune peut établir un ou plusieurs tuteurs officiels.
[2] Plusieurs communes peuvent convenir d'établir ensemble un tuteur officiel.

Dans les centres urbains et en Singine, les communes ont créé des services totalement professionnalisés. Dans nombre de régions rurales, des tuteurs officiels ou généraux, de fort diverses provenances socioprofessionnelles assument les mandats les plus complexes sur le plan social, sans que les exigences quant à leur formation de base, à leur formation continue en compétences sociales, juridiques, administratives, … ne soit clairement posées.

Ainsi les interdits et les personnes au bénéfice de mandats se retrouvent face à des décisions erronées, dans l'impossibilité de recourir, par manque de moyens ou par découragement; ils voient leurs situations mal défendues à cause des lacunes de ces tuteurs en matière de connaissance des systèmes juridiques ou socio-économiques. Des situations d'abus de pouvoir ont été dénoncées ou des conflits sont épisodiquement relatés dans la presse, mais de nombreux cas n'apparaissent pas aussi visiblement. En effet, il est difficile pour une personne qui fait l'objet d'une mesure de déclarer en plein jour les difficultés qu'elle vit.

Les juges de paix, confrontés au manque de tuteurs officiels, doivent prendre l'initiative de trouver des personnes susceptibles d'assumer un tel mandat (par exemple, annonce dans « Le Messager » du 8 octobre 2004). Les préfets interviennent mais de manière très épisodique et sans suivi afin de remettre les communes face à leur responsabilité dans l'organisation du service de tutelle officielle.

Trop souvent, les communes qui n'ont pas, à ce jour, créé de service professionnel, se désintéressent du sujet. Elles n'ont que peu d'exigences envers les tuteurs officiels non professionnels, ne leur demandant aucun rapport d'activité, ne reconnaissant que fort partiellement leur activité par un dédommagement quasi symbolique. Elles se réfèrent à l'appréciation de la Justice de Paix qui, elle, porte essentiellement sur l'exactitude des comptes.

Certaines communes vont jusqu'à nommer un membre de leur autorité afin d'assumer un mandat (qu'elles ont peut-être elles-mêmes sollicité auprès de la Justice de Paix).

Concernant le coût de la mesure tutélaire pour la personne qui en bénéficie, les pratiques sont également fort variables. Dans les zones professionnalisées, la perception d'un écot n'est que symbolique, alors qu'elle constitue la principale ressource du tuteur non professionnel. Ainsi un tuteur officiel non professionnel coûte plus cher à la personne interdite qu'un tuteur officiel professionnel.

Au fil des ans, les inégalités des citoyens fribourgeois face au système tutélaire grandissent sans que la loi n'y remédie. Dès lors nous sollicitons le Conseil d'Etat afin qu'il déclenche une révision partielle de la loi sur l'organisation tutélaire.

Cette révision doit atteindre trois objectifs:

1. Chaque commune, individuellement ou en association avec d'autres, crée un service de tuteur officiel;
2. Afin de garantir une qualité plus uniforme sur tout le territoire du canton, ce service composé de tuteurs professionnels ou qui tendent au professionnalisme devra se conformer à des normes:
   a) conditions d'engagement des tuteurs officiels: profil de compétences, rémunération, procédures de rapport concernant le travail social effectué, …
   b) formation de base minimale et une formation continue en collaboration avec les organismes officiels (ASTO, services de tutelle professionnalisés existants, …)
   c) rémunération selon les compétences et les responsabilités
   d) nombre limite de situations confiées à des tuteurs officiels non professionnels.
3. Les personnes interdites doivent participer financièrement de manière uniforme dans tout le canton, indépendamment de leur lieu de domicile, au coût de leur mandat.

Le mandat tutélaire est parfois le seul moyen d'amener les personnes en difficulté à résoudre des problèmes personnels et financiers puis à retrouver ensuite, dans le maximum de situations possible, une autonomie et un réel pouvoir de décision pour leur situation personnelle.

Afin d'atteindre ces objectifs auprès de l'ensemble des citoyens touchés par une mesure tutélaire, la loi d'organisation tutélaire a besoin d'un toilettage qui facilitera à terme la réorganisation du système tutélaire selon le nouveau droit fédéral.

Antoinette Romanens, députée
et 18 cosignataires

3 février 2005